

**Arrêté temporaire n°2024-160
Portant réglementation du stationnement**

PLACE DU MARCHE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal 2021-451 portant délégation de signature à M. Marc ROUVIER en date 11 août 2021,

VU la demande émise par la société Caenis Organisation représentée par Monsieur Michel BAUTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que le marché nocturne organisé par Caenis Organisation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit les vendredis entre le 28 juin et le 31 août 2024, de 15h00 au lendemain à 01h00 PLACE DU MARCHE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants du marché nocturne. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Caenis Organisation.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marseillan, le 18/03/2024

Pour le Maire,

1er adjoint au Maire



Marc ROUVIER

DIFFUSION:

- Caenis Organisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.